



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-175

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-07-25-00020 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique Calypso sur le gave de Pau, Communes de Montaut et Lestelle-Bétharram (20 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-25-00020

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter la centrale hydroélectrique Calypso
sur le gave de Pau, Communes de Montaut et
Lestelle-Bétharram

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
la centrale hydroélectrique Calypso sur le gave de Pau
Communes de Montaut et Lestelle-Bétharram**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 7 octobre 2013 établissant les listes de cours d'eau mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

1/19

VU l'arrêté préfectoral n° 81 R 667 du 26 août 1981 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la centrale Calypso, à Montaut, appartenant à la SA CALYPSO, modifié par l'arrêté préfectoral n°96/EAU/07 du 15 février 1996 et l'arrêté préfectoral n°04/EAU/05 du 25 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021, complémentaire à l'arrêté n°81 R 667 du 26 août 1981 réglementant les aménagements concernant les dispositifs de prise d'eau et de dévalaison en rive gauche ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2019 portant décision, à la suite d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à étude d'impact le projet correspondant à la poursuite de l'exploitation de la centrale hydroélectrique Calypso ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique, déposé par la SA CALYPSO le 24 janvier 2020, complété le 18 janvier 2021, le 11 juin 2021, le 7 septembre 2022 et le 6 février 2023 ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 7 juillet 2023 sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement prévoit également la mise aux normes environnementales des installations avec la création de vannes de garde à l'amont du plan de grille, l'aménagement de dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles à la dévalaison et la montaison, la création de dispositifs de franchissement pour les embarcations nautiques et un protocole de gestion des sédiments ;

CONSIDÉRANT les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement fixant les conditions de renouvellement des autorisations environnementales ;

CONSIDÉRANT que les travaux en rive droite sur la prise d'eau et la dévalaison ont été réalisés à l'étiage 2021 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus en rive gauche concernent le dispositif de montaison, la gestion du transport sédimentaire et les dispositifs destinés aux embarcations nautiques ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique pour les espèces cibles suivantes : l'anguille, la lamproie marine, le saumon atlantique, la truite de mer ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT les dispositions D9 (améliorer la gestion des matériaux stockés dans les retenues) et D23 (mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique) du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est classé en site Natura 2000 « gave de Pau » (FR7200781) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique et l'écrevisse à pattes blanches, fort pour le desman des Pyrénées, la grande alose, le toxostome et la lamproie marine ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est classé comme zone de reproduction favorable à la lamproie marine, à la lamproie de planer, au chabot, au saumon atlantique, à la truite de mer, à la truite fario et à la vandoise, par l'arrêté préfectoral n° 2014289-0016 définissant les zones de frayère et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gave de Pau ;

CONSIDÉRANT que la cote d'exploitation doit être garantie à 306,29 m NGF pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement à l'usine et au seuil et restituer le débit réservé fixé à 8 m³/s ;

2/19

CONSIDÉRANT que la cote à l'aval doit être garantie pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole et pour les embarcations nautiques en rive gauche ;

CONSIDÉRANT que le seuil et les ouvrages associés ont une incidence sur le transport sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que la caractérisation de l'état initial des sédiments accumulés dans la retenue depuis la construction du seuil doit être complétée par une analyse précise ;

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés au droit du plan de grille en rive droite (vanne de dégravement) et à l'entrée de la passe à poissons en rive gauche (clapet déversant) ne garantissent pas le transport suffisant des matériaux grossiers ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique et financière de doter le seuil d'un dispositif pleinement adapté pour assurer le transport suffisant des sédiments ;

CONSIDÉRANT le protocole de gestion expérimental visant à déplacer les matériaux grossiers stockés dans la retenue à l'amont du seuil, vers l'aval en utilisant des moyens mécaniques ;

CONSIDÉRANT que ce protocole de gestion doit être accompagné de mesures de suivi des sédiments mobilisés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un suivi sur la durée de chantier, y compris lors des phases de construction et de démolition des batardeaux, pour éviter un accroissement excessif de la turbidité à proximité de la zone de travaux ;

CONSIDÉRANT le contexte de changement climatique en cours et à venir et les modifications attendues sur l'hydrologie des cours d'eau, avec une prévision d'étiages plus étendus et de baisse des débits (SDAGE Adour-Garonne 2022-2027), à prendre en compte dans la durée de l'autorisation environnementale délivrée ;

CONSIDÉRANT la pratique régulière d'activités nautiques sur le gave de Pau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit turbiné, du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction prévues dans le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale Calypso, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SA CALYPSO (SIRET n°302 558 614 00046), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale vaut renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique Calypso, sur les communes de Montaut et Lestelle-Bétharram.

Elle tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est accordée pour une durée de 30 ans.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

4.1 Le seuil

Situé sur la commune de Montaut en rive droite et Lestelle-Bétharram en rive gauche, il permet l'alimentation de la centrale hydroélectrique Calypso. Il dérive les eaux du gave de Pau au PK 878,32.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage en béton déversant de type CREAGER ;
- Hauteur : 6,10 m ;
- Longueur en crête : 39 m ;
- Largeur en crête : 1 m ;
- Cote NGF de la crête du seuil : 306,15 m NGF.

En rive droite, le seuil se prolonge vers l'usine par un mur déversoir arasé à la cote 304,60 m NGF. Ce mur déversoir est surmonté d'un clapet mobile de 11 m de longueur et 1,50 m de hauteur, qui atteint la cote 306,10 m NGF en position haute. Le clapet est disposé de manière à pouvoir être facilement manœuvré.

En rive gauche, il est équipé d'une passe à poissons à bassins successifs, d'un dispositif permettant l'ajout d'un débit d'attrait, d'une passe à rafts et d'une vanne clapet destinée au transit des sédiments à l'entrée de la passe. Les caractéristiques de ces dispositifs sont décrites aux articles 7.2, 7.3 et 8 du présent arrêté.

4.2 La prise d'eau

Implantée à l'appui de la berge, rive droite du seuil, elle est équipée de 4 vannes d'entrée présentant les dimensions suivantes :

- Largeur : 3,3 m ;
- Hauteur : 6,0 m ;
- Cote NGF du seuil des vannes : 300,60 m NGF.

4.3 L'usine

Elle fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation. Elle est équipée de deux turbines Kaplan d'une puissance de 1 200 kW chacune. Elle est

4/19

dotée d'un dispositif de dévalaison dont les caractéristiques sont décrites à l'article 7.1 du présent arrêté.

4.4 Canaux d'amenée, de fuite et de décharge

Un court canal d'amenée (longueur : 5,50 m, largeur : 14,40 m) oriente les eaux vers l'usine.

Les eaux, après avoir été turbinées, sont restituées au gave de Pau par un canal de fuite d'une longueur d'environ 20 m et d'une largeur moyenne d'environ 20 m.

Une rainure en pied de grille, à l'usine, dont le radier est calé à la cote 299,20 m NGF et un mur pare graviers de 94 cm de hauteur sont destinés à l'évacuation et la circulation des apports solides déposés devant les grilles. La rainure se prolonge par un tunnel latéral à la prise d'eau qui permet de rejoindre la vanne de dégravement aménagée sur le mur déversoir, au droit de l'usine.

4.5 Données caractéristiques d'exploitation

La cote minimale d'exploitation de la retenue amont est fixée à 306,29 m NGF.

Le rejet des eaux turbinées dans le gave de Pau se fait à la cote 299,70 m NGF.

La hauteur de chute maximale exploitée est calculée à 6,59 m.

Le débit maximum dérivé est de 44,475 m³/s avec :

- débit maximum turbiné : 40 m³/s
- débit global affecté aux dispositifs de franchissement : 4,475 m³/s

La puissance maximale brute (PMB) de la centrale hydroélectrique Calypso s'élève à 2 875 kW.

TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'EAU
ET LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus ainsi que les dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

6/19

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Dispositions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

6.1 Valeurs fixées

La cote minimale d'exploitation de la retenue amont est fixée à 306,29 m NGF. Les eaux turbinées sont restituées dans le gave de Pau à la cote 299,70 m NGF.

En fonctionnement nominal, le débit maximum dérivé est de 44,475 m³/s, avec la répartition suivante :

- débit maximum turbiné : 40 m³/s ;
- débit affecté à la dévalaison : 1,65 m³/s ;
- débit affecté à la passe à poissons : 0,5 m³/s ;
- débit d'attrait de la passe à poissons : 1,8 m³/s ;
- débit affecté à la rampe à rafts : 0,525 m³/s.

Le débit minimal biologique à maintenir dans le cours d'eau, en aval immédiat du seuil, ne doit pas être inférieur à 8 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit minimal biologique est restitué à l'aval du seuil par :

- la glissière de dévalaison en rive droite à hauteur de 1,65 m³/s ;
- la passe à poissons en rive gauche à hauteur de 0,5 m³/s ;
- le débit d'attrait de la passe à poissons à hauteur de 1,8 m³/s ;
- le clapet sur le seuil, en rive droite, à hauteur de 2,15 m³/s ;
- et le restant par surverse sur le seuil à hauteur de 1,9 m³/s.

6.2 Dispositifs de mesure

Les valeurs retenues pour les débits (débit turbiné et débit réservé) sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau à l'usine et de la passe à poissons, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé y sera indiquée.

Le bénéficiaire pose et entretient des échelles limnimétriques cotées et rattachées au NGF :

- deux échelles limnimétriques permettant de contrôler la cote d'exploitation, l'une en amont des vannes de garde visible de la rive droite, l'autre en rive gauche de la retenue, à proximité de l'entrée hydraulique de la passe à bassins ;
- une échelle limnimétrique positionnée en amont du plan de grille, qui permet le contrôle de la charge sur les exutoires et dont le zéro est calé à la cote 305,65 m NGF. Un repère posé à la cote 306,29 m NGF indique qu'il s'agit de la cote minimale du plan d'eau au droit du plan de grille ;
- une échelle limnimétrique dans le bassin aval de la passe et une échelle limnimétrique à l'aval de la passe à poissons afin de contrôler en tout temps la chute aval ;
- une échelle limnimétrique dans le bassin tampon du débit d'attrait permettant le contrôle du débit d'attrait ;
- un dispositif permettant de déterminer visuellement la position des clapets et leur cote de déversement (clapet de dévalaison et clapet rive droite du seuil).

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont installés avant toute mise en service de l'installation. Leur conception et leur implantation sont soumises au service chargé de la police de l'eau pour validation préalablement à leur pose.

Un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France, est posé sur chaque rive. Il permet de s'assurer du bon calage des échelles limnimétriques.

Le bénéficiaire reporte sur un plan la localisation des échelles et des repères invariants et il précise leur cote de référence correspondant aux niveaux à contrôler. Ces échelles et repères doivent rester accessibles en permanence aux agents en charge de la police de l'eau. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Par ailleurs, le bénéficiaire met en place un dispositif permettant l'affichage instantané du débit turbiné ainsi que de la puissance produite et de la hauteur de chute nette, en extérieur, à proximité immédiate de l'usine. A cet effet, il établit un abaque permettant de relier débit turbiné, puissance produite, rendement des turbines et hauteur de chute exploitée. L'abaque est à transmettre au service en charge

7/19

de la police de l'eau dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire doit justifier d'un contrôle périodique, au minimum annuel, du bon calage des sondes. Ces éléments seront fournis au service en charge de la police de l'eau sur simple demande.

Article 7 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Les dispositifs de continuité écologique sont aménagés conformément aux plans d'implantation sous réserve des prescriptions suivantes.

7.1 Dévalaison des espèces piscicoles

Le dispositif a été réalisé en 2021 conformément au dossier déposé le 24 janvier 2020 et complété le 11 juin 2021. Il présente les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 28° par rapport à l'horizontale,
 - muni de trois exutoires larges de 1,73 m chacun, le tirant d'eau dans les exutoires est de 0,64 m, le radier des exutoires est calé à la cote 305,65 m NGF,
 - muni d'un masque situé en haut du plan de grille jusqu'au radier des exutoires ;
- une goulotte de transfert mixte poissons/dégrillats d'une largeur de 1,91 m au droit de l'exutoire rive droite s'élargissant progressivement pour atteindre une largeur de 3,05 m au droit de l'exutoire rive gauche ;

L'épaisseur des barreaux et la forme des supports transversaux, des entretoises ou des peignes garantissent un espacement maximum de 20 mm entre les barreaux et entre les panneaux et limitent les pertes de charge.

Le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 306,29 m NGF. Une alimentation homogène des trois exutoires doit être assurée. Le contrôle du débit affecté à la dévalaison (cf. 6.1) est opéré au niveau d'un seuil inclinable (clapet) vers l'aval. Sa cote est calée après mise en eau du dispositif pour garantir la délivrance du débit de dévalaison. Aucun élément de manœuvre du clapet ne doit être placé au sein de l'écoulement.

Au niveau des exutoires, aucun support transversal n'est immergé au sein des écoulements et n'est susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave de Pau atteignant 3 fois le module.

Au sein de la goulotte de transfert, une revanche suffisante est garantie pour éviter tout débordement jusqu'à un débit dans le gave de Pau atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) est dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires sont remplacées par des courbes, les parois sont dépourvues d'aspérité, les équipements permettant la manœuvre du clapet sont impérativement placés en dehors de l'écoulement, la crête de clapet est dépourvue de structure en saillie.

Le bénéficiaire établit les abaques permettant de déterminer le débit transitant par le clapet en fonction de sa position (ou degrés d'ouverture) et de sa charge.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert présente une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m. Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et est écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure.

S'il est observé des tentatives de saut dommageables pour les poissons en montaison, le bénéficiaire procédera à des adaptations du dispositif (aménagement en saut à ski de l'extrémité de la goulotte de transfert, allongement du canal de transfert et/ou du clapet de dévalaison, etc.) afin de prolonger le jet de dévalaison.

Si un colmatage du pied de grille est constaté de manière récurrente¹, des adaptations seront à conduire par le bénéficiaire pour assurer la gestion des sédiments au droit des grilles et le fonctionnement satisfaisant du dispositif de dévalaison.

¹ Le colmatage est susceptible d'entraîner un dysfonctionnement du système de dégrillage et des vitesses de placage supérieures à 0,5 m/s préjudiciables au guidage des poissons vers les exutoires de dévalaison.

7.2 Montaison des espèces piscicoles

Le dispositif de montaison au seuil, en rive gauche, est réalisé conformément au dossier déposé le 7 septembre 2022, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Il présente les caractéristiques suivantes :

- une passe à bassins successifs comportant 26 bassins et un bassin de tranquillisation amont (B0) :
 - les hauteurs de chute entre bassins sont inférieures ou égales à 0,25 m,
 - les puissances volumiques dans les bassins ne dépassent pas 150 W/m³ pour un débit du gave de Pau égal à 1,5 fois le module (pour les anguilles) et 200 W/m³ pour un débit du gave de Pau égal à 2,5 fois le module,
 - les bassins sont équipés d'une rugosité de fond de type plot, les caractéristiques des plots sont les suivantes : hauteur : 0,15 m, diamètre : 0,15 m, espacement entre les plots de l'ordre de 0,36 m. Pour un diamètre de 0,15 m, les plots doivent être cylindriques,
 - une distance de 0,50 m doit être conservée entre l'aval des échancrures et les plots et entre l'aval des orifices et les plots, dans le prolongement des jets,
 - les cloisons C 1 à C 26 sont munies d'échancrures larges de 0,40 m et d'orifices noyés (0,30 m x 0,30 m),
 - l'entrée hydraulique de la passe (largeur : 1,50 m) est dotée d'une grille amovible d'entrefer 0,30 m et d'une vanne hydraulique permettant l'entretien de la passe,
 - la cloison C 27 (entrée piscicole) est munie d'une échancrure large de 1,75 m et d'un système de réglage (vanne asservie au niveau d'eau aval) pour assurer une chute aval de 0,24 m de l'étiage à 2,5 x le module,
 - aucun déversement ne doit se produire par-dessus les cloisons et les bajoyers de la passe pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module,
 - dans le bassin de changement de direction, les angles sont à obturer ;
- un dispositif assurant la délivrance du débit d'attrait :
 - la grille d'entrée présente un entrefer de 20 mm maximum. Elle est dotée d'un dégrilleur pour éviter le colmatage,
 - une conduite d'attrait (diamètre 700 mm) permet la délivrance d'un débit d'attrait minimal de 1,8 m³/s. Ce débit se jette dans un premier bassin dissipateur qui se termine par une cloison équipée d'une échancrure de surverse ainsi que de 5 orifices circulaires de 0,28 m de diamètre, puis dans le bassin aval,
 - le bassin aval est équipé d'IPN verticaux suivis de grilles pivotantes avec un espacement inter-barreaux de 20 mm pour dissiper l'énergie hydraulique du débit d'attrait.

7.3 Gestion du transport sédimentaire

Gestion des sédiments fins

Afin de faciliter la circulation des sédiments fins susceptibles de se déposer devant les ouvrages de franchissement, les dispositifs suivants sont mis en place :

- en rive droite, une vanne de dégravement aménagée sur le mur déversoir, au droit de l'usine, destinée à l'évacuation et la circulation des apports solides déposés devant les grilles ;
- un clapet mobile sur le seuil (cf : caractéristiques paragraphe 4.1), progressivement abaissé à partir d'un débit correspondant à une ligne d'eau amont à 306,38 m NGF (2 x le module) ;
- en rive gauche du seuil, un clapet déversant (largeur : 3 m, hauteur : 1,9 m, cote d'arase : 304,50 m NGF) permettant l'évacuation des sédiments qui pourraient s'accumuler devant l'entrée hydraulique de la passe à poissons. Il est posé sur un radier béton enroché créé entre l'entrée de la passe et le clapet (cote d'arase : 304,50 m NGF) pour faciliter le transport des sédiments. Une plate-forme béton (dimensions : 5 m x 5 m, cote d'arase : 308,30 m NGF) est implantée à l'amont immédiat de l'entrée hydraulique de la passe pour faciliter l'accès des engins lors d'éventuelles opérations d'extraction. Les matériaux extraits dont la granulométrie est supérieure à 2 mm sont déposés dans le lit du gave de Pau, à l'aval du seuil, en rive gauche, pour être repris naturellement par le cours d'eau. Seuls les matériaux fins sont évacués.

9/19

Gestion des sédiments grossiers

En l'absence d'organe mobile permettant d'assurer le transport des matériaux grossiers, le bénéficiaire procède à une mobilisation mécanique des matériaux grossiers bloqués en queue de retenue afin de les déplacer à l'aval du seuil. Cette intervention intervient dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Deux mois avant la date projetée pour la réalisation de l'intervention, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, un dossier comportant les informations suivantes :

- un état initial faisant apparaître :
 - la délimitation des zones d'intervention à l'amont du seuil,
 - le report sur un plan des principales zones de frayères,
 - des relevés topographiques, établis par un géomètre, rattachés au NGF (profil en long et plusieurs profils en travers) sur les zones d'intervention permettant d'estimer le volume de matériaux mobilisés,
 - pour chacune des zones d'intervention, la composition granulométrique des sédiments est conduite sur des colonnes de sédiments représentatives afin de connaître la proportion de matériaux fins. Les points de mesure sont localisés sur une vue en plan. En cas de sédiments fins (fraction inférieure à 2 mm excédant 30 %), un tri par criblage sera réalisé avant réinjection des sédiments grossiers dans le milieu² ;
- un programme d'intervention faisant apparaître :
 - le calendrier de réalisation prévu (dates de début et de fin de l'intervention),
 - le plan de circulation et de stockage des engins de chantier, en évitant ou en limitant au strict minimum la circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau et en proposant, le cas échéant, des mesures alternatives,
 - le protocole de surveillance mis en œuvre décrivant les mesures envisagées pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les mesures de surveillance,
 - la mise en place d'une signalisation adaptée afin d'assurer la sécurité des embarcations nautiques,
 - la localisation de la zone de réinjection des matériaux à l'aval du seuil. Les matériaux seront déposés en andains dont la hauteur ne devra pas excéder 1 m à 1,50 m. Ces sédiments ne devront pas être compactés par le passage des engins de travaux publics afin qu'ils restent facilement mobilisables par le cours d'eau,
 - un levé topographique de la zone de dépôt à l'aval du seuil.

Dans le délai d'un mois après la fin de l'intervention, le bénéficiaire réalise des relevés topographiques sur les zones de prélèvement à l'amont et de réinjection à l'aval du seuil et sur les profils identiques. Il transmet au service en charge de la police de l'eau ces plans topographiques, accompagnés d'une note permettant d'évaluer le volume de matériaux mobilisés.

Dans le délai d'un an après la fin de l'intervention, le bénéficiaire réalise de nouveaux relevés topographiques sur les mêmes zones de prélèvement à l'amont et à l'aval du seuil et sur les profils identiques. Il transmet au service en charge de la police de l'eau ces plans topographiques, accompagnés d'une note permettant d'évaluer le comblement des zones concernées par l'extraction et de vérifier que l'ensemble des matériaux déposés à l'aval ont bien été repris par le cours d'eau.

L'opération est répétée dans les mêmes conditions à minima tous les ans sauf si les relevés topographiques montrent que les dépôts de sédiments venus combler les zones d'extraction n'excèdent pas 250 m³.

Après échanges avec le service en charge de la police de l'eau, le protocole pourra être adapté si nécessaire et la fréquence de l'intervention revue.

2 Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

10/19

7.4 Suivi sédimentaire

Dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire complète l'état des lieux sédimentaire par les informations suivantes :

- description de la composition granulométrique à partir de prélèvements à la benne dans la retenue (au droit de chaque profil P1, P2, P3, P4, P5, P6) incluant des échantillons à proximité de l'installation (seuil et vannes de garde), en distinguant la rive gauche (intrados) de la rive droite (extrados) ;
- analyse diachronique à l'aval du seuil afin d'évaluer l'incidence historique de l'ouvrage sur le transit des sédiments grossiers avant et depuis la création de la centrale.

Afin de suivre l'évolution de l'impact de la retenue sur le transport sédimentaire :

- des relevés bathymétriques sont réalisés à l'amont (profils P1 à P6) et à l'aval du seuil (sur les profils déjà transmis dans le dossier de décembre 2019 et sur des profils plus à l'aval de la zone proposée de réinjection des matériaux) ;
- des prélèvements sédimentaires sont effectués sur les mêmes points de sondages que ceux retenus pour compléter l'état des lieux à l'amont du seuil³.

Ce suivi démarre dans le délai d'un an après la première mobilisation mécanique des matériaux bloqués en queue de retenue. Il est répété au bout de la 2^e année puis tous les 5 ans pendant toute la durée de l'autorisation.

Les bilans sont transmis au service en charge de la police de l'eau à l'issue de chaque campagne, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 8 : Dispositions relatives aux sports d'eaux vives

Le franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nautiques se fait par les dispositifs suivants :

- une passe à rafts (largeur : 2,10 m, pente : 12 %), en rive gauche, accolée à la passe à poissons côté cours d'eau, dotée de chevrons en bois, aménagée au droit du barrage pour permettre le franchissement des embarcations. Elle est entretenue régulièrement ;
- une aire de débarquement en rive gauche, en amont du seuil, un chemin de contournement et une aire de rembarquement en aval du seuil pour les usagers nautiques ne souhaitant pas emprunter la passe à rafts.

L'entrée hydraulique de la passe à rafts est dotée de rainurages permettant la mise en assec du dispositif. Deux inspections de la passe sont à prévoir après mise en assec : une en mars-avril, une en septembre-octobre.

Le bénéficiaire aménage et entretient les aires de débarquement et de rembarquement ainsi que le chemin de contournement.

La signalisation mise en place est celle prévue par le code des transports et l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Un signal visuel avertit les pratiquants d'activités nautiques en cas d'abaissement des clapets sur le seuil.

Article 9 : Qualité des eaux et conciliation des usages

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

3 Profils P1 à P6, incluant des échantillons à proximité de l'installation (seuil et vannes de garde), en distinguant la rive gauche (intrados) de la rive droite (extrados).

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux divers usages de l'eau ainsi qu'à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Article 10 : Gestion et entretien des installations

10.1 Gestion des ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas la cote d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Gestion du clapet mobile au seuil

Le clapet est utilisé pour réguler la ligne d'eau amont à la cote d'exploitation de 306,29 m NGF. Il est progressivement abaissé à partir d'un débit dans le gave de Pau supérieur à 48,6 m³/s⁴.

En cas d'arrêt imprévu ou accidentel de la centrale, il s'abaisse automatiquement pour réguler les lignes d'eau amont et aval.

Ce clapet peut être manœuvré manuellement à la demande pour abaisser la ligne d'eau amont en cas de travaux de maintenance et/ou d'entretien sur le seuil.

10.2 Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir l'ensemble de l'aménagement (prise d'eau, dispositif de dévalaison, vanne de décharge et clapet sur le seuil, passe à poissons, rampe à rafts, etc.) afin de garantir son bon fonctionnement.

Afin de garantir le fonctionnement de la passe à poissons en toutes circonstances, les modalités d'entretien suivantes doivent être respectées :

- une inspection visuelle des orifices noyés et des échancrures de la passe à poissons est conduite à minima chaque semaine afin de garantir l'absence d'obstruction même partielle ;
- une vidange partielle voire complète de la passe est réalisée après chaque crue ou dès que des chutes irrégulières sont constatées (vérification et nettoyage si besoin des orifices noyés, retrait des bois et sédiments présents dans l'ouvrage) ;
- une mise à sec de la passe est conduite annuellement, notamment pour inspecter la partie aval du dispositif.

Une information du service en charge de la police de l'eau est requise si l'interruption du fonctionnement de la passe à bassins excède une heure.

La conduite de débit d'attrait doit faire l'objet :

- d'une inspection par caméra de manière à s'assurer de l'absence d'obstruction ou de détérioration au moment des travaux, et à tout moment si un problème d'alimentation est constaté ;
- d'un contrôle visuel réalisé à l'occasion de la mise à sec de la passe lors de l'inspection annuelle.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

10.3 Suivi de l'installation

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien effectuées ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

4 Débit maximum turbiné + débit réservé + débit affecté à la passe à raft

Article 11 : Exécution des travaux-Examen de conformité-Contrôles

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le gave de Pau pour l'aménagement des dispositifs de franchissement en rive gauche pour les espèces piscicoles à la montaison et la création de dispositifs de franchissement pour les embarcations nautiques.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

11.1 Avant les travaux

Deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet les éléments suivants :

- une note relative à la réalisation des travaux (mobilisation des matériaux et suivi de la qualité des eaux durant les phases de travaux en cours d'eau). Cette note précise :
 - l'analyse des risques d'exondation dans les zones mises en assec (risque de piégeage de poissons),
 - si des matériaux du gave sont utilisés pour la réalisation des batardeaux :
 - la localisation des zones de retrait et de dépôt des matériaux dans le cours d'eau,
 - le volume de matériaux mobilisés⁵, sur la base de relevés topographiques réalisés par un géomètre-expert (un profil en long, plusieurs profils en travers pour chacune des zones concernées par l'intervention). Le volume total de matériaux déplacés ne doit pas excéder 2 000 m³,
 - les modalités de suivi des matières en suspension (MES) en aval du chantier (localisation des zones d'implantation des sondes, fréquence des prélèvements). Les seuils envisagés pour les matières en suspension ne doivent pas excéder 500 mg/l (valeur impérative déclenchant un arrêt immédiat des opérations) pour un seuil d'alerte proche de 250 mg/l (valeur ne pouvant être dépassée que très ponctuellement et nécessitant d'adapter le chantier pour ramener la concentration à moins de 50 mg/l). Ces seuils s'appliquent également durant la totalité du chantier,
 - la courbe de tarage nécessaire à la mesure des MES, au plus tard la veille du démarrage des travaux,
- une note relative aux activités nautiques faisant apparaître la signalisation prévue durant les travaux et le plan de circulation permettant de contourner la zone des travaux (avec indication de l'aire de débarquement, du chemin de contournement et de la zone de réembarquement).

Le bénéficiaire s'assure qu'il dispose des autorisations nécessaires afin d'accéder sur la zone des travaux, notamment auprès des propriétaires des parcelles concernées par la circulation des engins.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose, au moins deux mois préalablement à la réalisation des travaux, une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013.

Le bénéficiaire informe les services de l'État (service en charge de la police de l'eau, service départementale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) 15 jours au moins avant la date effective de démarrage des travaux et organise une réunion préparatoire de chantier à laquelle les différents intervenants sont conviés.

11.2 Durant les travaux

Tel que prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification des conditions de réalisation des travaux devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable auprès du préfet (service en charge de la police de l'eau).

Les travaux pour la modification du dispositif de montaison et la création d'une rampe à rafts sont réalisés hors d'eau après réalisation d'un batardeau et isolement de la zone de chantier.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. Aucune circulation d'engins n'a lieu dans le lit du cours d'eau, à

⁵ La rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration prévoit que l'intervention relève du régime d'autorisation si le volume de matériaux mobilisés sur une année excède 2 000 m³.

13/19

l'exception de la circulation éventuellement nécessaire pour la constitution et la déconstruction des batardeaux.

En cas d'incident lors de l'intervention susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les opérations sont interrompues et le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Un suivi du chantier est mis en place durant la totalité des travaux et notamment lors des phases les plus sensibles (mise en assec des zones d'intervention, remise en eau, etc.) de manière à surveiller la bonne mise en place de l'ensemble des mesures permettant de limiter les impacts de la phase travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Lorsque le seuil d'alerte prévu au § 11.1 est dépassé, des mesures en continu doivent obligatoirement être mises en place. Si les concentrations sont supérieures ou égales à 250 mg/l (moyenne glissante sur 2 heures) ou en cas de valeurs instantanées supérieures à 500 mg/l, le chantier est suspendu immédiatement et nécessite d'être adapté pour ramener la concentration à moins de 50 mg/l.

Le bénéficiaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, après chaque visite de chantier, un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés. Ces compte-rendus sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 10 jours calendaires suivant la visite.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire met en place une signalisation adaptée pour les pratiquants d'activités nautiques. Il met également en place une aire de débarquement à l'amont de la zone de travaux et un chemin de contournement fléché et balisé permettant de rejoindre le cours d'eau à l'aval de la zone de travaux.

À la fin du chantier, un bilan final sur le déroulé des travaux est produit et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Concernant la réalisation de la passe à poissons, située au seuil, le bénéficiaire procède à des essais de mise en eau en présence des services de l'État (OFB, DDTM) avant le repli des installations de chantier.

11.3 Après les travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau et transmet, au plus tard deux mois à l'issue des travaux, les documents suivants :

- les plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire numérique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprenant :
 - un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (dispositif de montaison, dispositif de gestion des sédiments à l'entrée de la passe à poissons, rampe à rafts), avec localisation des repères et des échelles limnimétrique permettant le contrôle du niveau de la retenue en amont du dispositif de montaison et le contrôle de la chute aval de la passe à poissons,
 - un profil en long et des vues en coupe de la passe à bassins, en rive gauche,
 - un profil en long et des vues en coupe du dispositif d'attrait,
 - un profil en long et des vues en coupe de la rampe à rafts, en rive gauche,
 - une vue de face et une vue en coupe de la vanne à l'entrée piscicole de la passe.
- lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, la ligne d'eau pour la cote d'exploitation est mesurée et reportée sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant. Pour la réalisation des plans de la passe-à-poissons (débit d'attrait compris), le levé topographique doit notamment comporter :
 - la cote de fond des bassins (amont cloisons et mi-bassins),
 - les cotes des échancrures et les sommets des cloisons, en distinguant la cote du génie civil et des pièces éventuelles de réglage (bastaing en aval du bassin tampon du débit d'attrait...).
- un compte rendu détaillé des travaux, accompagné des résultats des mesures réalisées pour le suivi des MES et une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des

14/19

dispositifs. Cette note sera complétée par des tableaux faisant apparaître les cotes génie civil projetées et réalisées ainsi que les lignes d'eau simulées et mesurées sur les dispositifs de franchissement. La vérification comprendra une mesure in situ des largeurs d'échancrures et des dimensions de chaque orifice noyé. Au besoin, le bénéficiaire propose des adaptations pour atteindre les objectifs fixés dans le présent arrêté ;

- à l'issue des travaux, le bénéficiaire réalise un jaugeage :
 - du débit transitant dans le tronçon court-circuité, pour une cote d'exploitation maintenue à 306,29 m NGF, centrale en fonctionnement,
 - du débit d'alimentation de la passe à poissons (débit total et débit d'attrait).Il transmet le rapport relatif aux jaugeages qui doit faire apparaître les valeurs des mesures réalisées.

À réception de la totalité des documents demandés, le service chargé de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

11.4 Contrôles inopinés pendant la réalisation des travaux

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, durant la réalisation des travaux, procéder à des contrôles inopinés dans les conditions prévues à l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau pourra demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Géolocalisation des installations

Le bénéficiaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois au plus tard après la fin des travaux, une géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation : prise d'eau, dispositif de continuité écologique, point de restitution, etc. Les coordonnées des points de géolocalisation sont fournies selon deux champs distincts au niveau des données attributaires : un champ x et un champ y.

Le bénéficiaire fournit les données vectorielles qui sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93 EPSG 2154) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau les documents suivants :

Éléments relatifs à la phase travaux

- une note relative au suivi de la qualité des eaux (MES) durant les phases de travaux en cours d'eau au plus tard deux mois avant le démarrage des travaux (art 11.1) ;
- si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 au plus tard deux mois avant le démarrage des travaux (art 11.1) ;
- une signalisation adaptée pour les pratiquants d'activités nautiques et une aire de débarquement à l'amont de la zone de travaux et un chemin de contournement fléché et balisé permettant de rejoindre le cours d'eau à l'aval de la zone de travaux dans le délai de 15 jours avant la date effective de démarrage des travaux (art 11.2) ;
- un compte rendu de chantier, dans les 10 jours suivant chaque visite de chantier, pour informer le service en charge de la police de l'eau de l'avancée des travaux (art 11.2) ;

Éléments à fournir à l'issue des travaux

- avant toute mise en service de l'installation, la conception et l'implantation des dispositifs de mesure de lignes d'eau et de débits, préalablement à leur pose (art 6.2) ;
- au plus tard deux mois à l'issue des travaux, les plans cotés des ouvrages exécutés accompagnés d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs, le rapport relatif aux jaugeages du débit réservé dans le tronçon court-circuité et du débit total dans la passe à poissons, un compte rendu détaillé de l'intervention accompagné des résultats des mesures réalisées pour le suivi des MES (art 11.3) ;
- au plus tard deux mois à l'issue des travaux, la géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation (art 12) ;
- dans le délai d'un an après la signature du présent arrêté, la liste des indicateurs de suivi du fonctionnement de la centrale, (art 14) ;

Éléments relatifs au suivi sédimentaire

- dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux, les compléments relatifs au suivi sédimentaire (art 7.4).

Article 14 : Bilans à transmettre sur la durée de l'exploitation

Le bénéficiaire communique tous les ans pendant trois (3) ans, la 5ème année puis tous les cinq (5) ans (au plus tard le 31 décembre), sur la durée de la présente autorisation, au service en charge de la police de l'eau, un bilan complet et détaillé qui intègre les données liées à l'exploitation de la centrale (nombre de jours de turbinage annuel, productible annuel réel, périodes d'indisponibilité des ouvrages de franchissement, répartition des débits, fonctionnement des vannes, incidents éventuels, éventuel non respect des dispositions du présent arrêté et motifs). Au plus tard un an après la signature du présent arrêté, le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une liste d'indicateurs de suivi du fonctionnement des installations.

Ces données sont analysées et font l'objet d'un rapport accompagné d'une synthèse avant transmission au service en charge de la police de l'eau, qui intègre également les éléments du carnet de suivi et le suivi sédimentaire.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils

sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes de Montaut et Lestelle-Bétharam.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

17/19

Article 20 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire deux mois au moins avant la date effective du transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle comprend, en outre, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 21 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 et L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 24 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Montaut et Lestelle-Bétharram, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, qui peut être prolongé pour le 1er, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

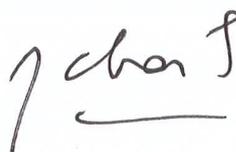
Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de Montaut et Lestelle-Bétharram sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 JUIL. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

